

 FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES	Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/MAR11/3/7	
	Original: ANGLAIS	1er mars 2011	
	Assemblée du Fonds de 1992	92AES15	
	Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC51	●
	Assemblée du Fonds complémentaire	SAES4	
	Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC26	
	Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/2	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

HEBEI SPIRIT

Note de l'Administrateur

Objet du document:	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé du sinistre à ce jour:	Le 7 décembre 2007, le <i>Hebei Spirit</i> (146 848 tjb) a été heurté par le ponton-grue <i>Samsung N°1</i> alors qu'il était au mouillage à environ cinq milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Environ 10 900 tonnes de pétrole brut de la cargaison du <i>Hebei Spirit</i> se sont déversées dans la mer. Le <i>Hebei Spirit</i> est assuré contre les risques de pollution par la China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I Club) et par l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club). Les pertes causées par ce sinistre devraient dépasser le montant de limitation applicable au <i>Hebei Spirit</i> en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,8 millions de DTS (KRW 186,8 milliards)^{<1>}. Le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont mis en place à Séoul un bureau des demandes d'indemnisation (le Centre <i>Hebei Spirit</i>) pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation. Ils ont également nommé plusieurs experts coréens et internationaux pour évaluer les demandes d'indemnisation au titre des dommages aux biens et des opérations de nettoyage, ainsi que les demandes dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du tourisme. <i>Niveau des paiements</i> En juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992, eu égard à l'incertitude accrue concernant le montant total des demandes d'indemnisation recevables, a décidé de ramener le niveau des paiements à 35 % du montant des demandes d'indemnisation établies. En octobre 2008, en mars, juin et octobre 2009, et en juin et octobre 2010, le Comité exécutif a décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes d'indemnisation établies. <i>Restrictions à la pêche</i> Le Gouvernement coréen a établi un certain nombre de restrictions à la pêche dans les semaines qui ont suivi le sinistre. Les restrictions ont commencé à être levées en

<1>

La responsabilité du propriétaire du *Hebei Spirit* n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le Skuld Club base son calcul du montant de limitation sur le taux de change en vigueur au 6 novembre 2008, date à laquelle la lettre d'engagement a été déposée auprès du tribunal de limitation. Dans les autres cas, la conversion des monnaies dans le présent document a été faite sur la base du taux de change en vigueur au 4 février 2010 (£1 = KRW 1 793,57 et 1 DTS = £1,03).

avril 2008. Les dernières restrictions ont été levées en septembre 2008.

En juin 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche serait basée sur des informations scientifiques définitives à disposition du Fonds. En juin 2010, il a pris note du fait que le Secrétariat et la République de Corée étaient parvenus à un accord mutuel quant aux dates raisonnables pour la levée des restrictions à la pêche dans le cadre de la politique du Fonds de 1992 sur la recevabilité, telle que définie dans le Manuel des demandes d'indemnisation, et sur la base des instructions données par le Comité exécutif en juin 2009.

Suite à la clôture des évaluations des opérations de nettoyage, les dates raisonnables pour la réouverture de la pêche en République de Corée après le sinistre du *Hebei Spirit* ont été de nouveau révisées, prolongeant la période dans certaines zones limitées (section 9).

Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation par le propriétaire du *Hebei Spirit* et a décidé que les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation du *Hebei Spirit* devaient être enregistrées auprès du tribunal au plus tard le 8 mai 2009.

Cent vingt-sept mille cent dix-huit demandes d'indemnisation s'élevant à un montant total de KRW 3 932 milliards (£2,2 milliards) ont été soumises dans le cadre de la procédure en limitation.

Procédure en limitation engagée par Samsung Heavy Industries (SHI)

En mars 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation de SHI, affréteur coque nue des deux remorqueurs et du ponton-grue, et a fixé le montant du fonds de limitation à KRW 5 600 millions (£3,1 millions), y compris les intérêts au taux légal. Un certain nombre de demandeurs ont fait appel de la décision du tribunal de limitation.

En janvier 2010, la cour d'appel a rejeté l'appel contre l'engagement de la procédure de limitation de SHI. Les demandeurs ont interjeté appel auprès de la Cour suprême. La décision de cette dernière est toujours pendante (voir paragraphe 11.2).

Action récursoire contre Samsung C&T et SHI

En janvier 2009, le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992 ont engagé une action récursoire devant le tribunal de Ningbo, en République populaire de Chine, contre les sociétés Samsung C&T et SHI, propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs, du navire ancre et du ponton-grue, et ils ont combiné cette action récursoire avec une demande de saisie des parts détenues par SHI dans deux chantiers navals en Chine, à titre de garantie (section 12).

En septembre 2009, une action récursoire avait déjà été engagée à la fois contre Samsung C&T et contre SHI, mais ces sociétés ont toutes les deux soumis des demandes d'objection à la juridiction du tribunal maritime de Ningbo et, dans le cas de SHI, d'objection à la saisie. En septembre 2010, le tribunal a rejeté ces demandes. Samsung C&T et SHI ont interjeté appel de la décision du tribunal en octobre 2010.

En février 2010, le Fonds a signé un accord avec le propriétaire, le Skuld Club et le China P&I Club (les 'parties associées au navire') au sujet de l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds et les parties associées au navire maintiendront leurs actions séparément devant le tribunal maritime de Ningbo, en partageant les frais des actions récursoires et en

répartissant à égalité (50:50) le produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement (section 12).

Faits récents:*Bilan des demandes d'indemnisation*

Au 1er mars 2011, 20 321 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 402 012 millions (£1 339 millions) avaient été enregistrées, dont 245 demandes groupées, représentant au total 127 539 demandeurs individuels. Deux mille cinq cent six demandes d'indemnisation ont été évaluées à un total de KRW 133 226 millions (£74 millions). Huit mille cent quatre-vingt-quatorze demandes d'indemnisation ont été rejetées. Le Skuld Club a effectué des paiements au bénéfice de 2 074 demandeurs, pour un total de KRW 115 105 millions (£64 millions). Les demandes restantes sont en cours d'évaluation ou un complément d'information a été sollicité auprès des demandeurs. On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises (section 8).

Enquête sur la cause du sinistre

En janvier 2011, les propriétaires et les assureurs du *Hebei Spirit* ont retiré l'appel qu'ils avaient interjeté auprès de la Cour suprême de Corée concernant les résultats de l'enquête menée par le tribunal central de la sécurité maritime.

En février 2011, la Cour suprême de Corée a rejeté l'appel du propriétaire des deux remorqueurs. La décision du tribunal central de la sécurité maritime est à présent définitive (voir paragraphe 10.1.1).

Procédure de limitation du Hebei Spirit

En février 2011, le tribunal de limitation a nommé un expert agréé pour évaluer les demandes qu'il avait reçues. La prochaine audience du tribunal de limitation devrait avoir lieu en novembre 2011 (voir paragraphe 11.1).

Actions en justice

Une entreprise de nettoyage, un propriétaire de navire et un certain nombre de particuliers ont engagé des actions en justice séparées contre le Fonds de 1992 en vue d'obtenir une indemnisation pour des dommages. Les avocats coréens du Fonds de 1992 suivent ces affaires (voir paragraphes 11.4 à 11.6).

Action récursoire contre Samsung C&T et SHI

La cour d'appel a rendu sa décision en février 2011. Elle a accepté l'appel de Samsung C&T et de SHI selon lequel le tribunal de Ningbo était un *forum non conveniens* et selon lequel une action récursoire devrait être engagée auprès d'un tribunal coréen. Les avocats chinois du Fonds de 1992 sont en train de préparer l'appel devant la Cour suprême.

Niveau des paiements

L'estimation la plus récente du montant total des pertes provoquées par le déversement est d'environ KRW 354 200 millions (£197,5 millions). Le montant total demandé au Club et au Fonds de 1992 est d'environ KRW 2 402 012 millions, tandis que le montant total réclamé devant le tribunal de limitation est d'environ KRW 3 932 854 millions.

Le Gouvernement coréen a récemment soumis un document dans lequel il demande que le Comité exécutif du Fonds de 1992 porte le niveau des paiements à 100 % sous réserve de l'obtention de certaines garanties. L'Administrateur propose de souscrire à la proposition du Gouvernement coréen sous réserve de la mise en place satisfaisante des garanties avant

que le Fonds de 1992 ne commence à effectuer les paiements (section 13).

En raison des incertitudes restantes quant aux montants finals évalués, l'Administrateur propose en outre qu'au cas où les garanties proposées n'auraient pas été mises en place avant que le Fonds de 1992 ait commencé à effectuer des paiements, le niveau des paiements du Fonds de 1992 soit maintenu à 35 %, la situation devant être revue à la session suivante du Comité exécutif du Fonds de 1992 ou une fois que les garanties auront été mises en place de façon satisfaisante (section 13).

Mesures à prendre: Comité exécutif du Fonds de 1992:

- a) décider s'il y a lieu de porter le niveau des paiements à 100 % sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies (section 13),
- ou
- b) décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 % (section 13); et
- c) donner à l'Administrateur toute autre instruction qu'il jugera appropriée en ce qui concerne le traitement de ce sinistre.

1 Résumé du sinistre

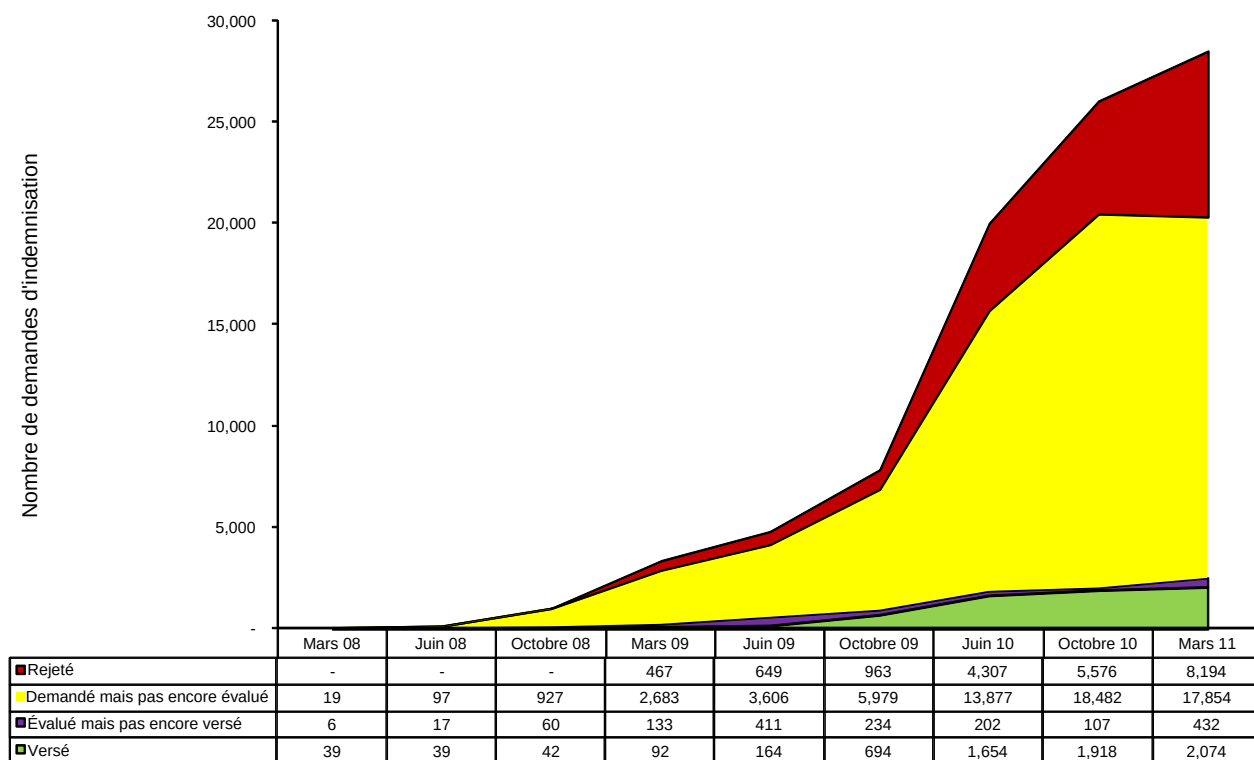
Navire	<i>Hebei Spirit</i>						
Date du sinistre	7 décembre 2007						
Lieu du sinistre	Taean, République de Corée						
Cause du sinistre	Collision						
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 10 900 tonnes de pétrole brut						
Zone touchée	Les trois provinces méridionales de la côte occidentale de la République de Corée						
État du pavillon du navire	Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)						
Jauge brute (jb)	146 848 tjb						
Assureur P&I	China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I Club)/Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club)						
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	89,8 millions de DTS (environ KRW 186,8 milliards)						
Applicabilité de l'accord STOPIA/TOPIA	Non applicable						
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	KRW 321 619 millions						
Indemnisation	Demandée mais non encore évaluée		Évaluée mais non encore versée		Versée		Rejetée
	Nombre de demandes	Montant en millions de KRW	Nombre de demandes	Montant en millions de KRW	Nombre de demandes	Montant en millions de KRW	Nombre de demandes
TOTAL	17 854	2 268,8	316	18,1	2 074	115,1	8 077
TOTAL (en millions de livres sterling)		1 265		10		64	

Indemnisé en dernier	Le Gouvernement coréen a fait part de son intention d'être indemnisé en dernier en ce qui concerne les demandes de plusieurs ministères et administrations locales, d'un montant total de KRW 273,3 milliards (£152 millions).
Actions en justice	1. Procédure en limitation engagée par les propriétaires du <i>Hebei Spirit</i> en République de Corée. 2. Procédure en limitation engagée par les propriétaires/exploitants du dispositif maritime en République de Corée. 3. Action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre les propriétaires/exploitants du dispositif maritime en République populaire de Chine. 4. Action récursoire engagée par le Skuld Club contre les propriétaires/exploitants du dispositif maritime en République populaire de Chine. 5. Poursuites en justice engagées par une entreprise de nettoyage contre les propriétaires et les assureurs du <i>Hebei Spirit</i> et contre le Fonds de 1992. 6. Poursuites en justice engagées par un certain nombre de pêcheurs et de marchands de poissons contre le Fonds de 1992 et le Gouvernement coréen. 7. Poursuites en justice engagées par un propriétaire de navire contre les propriétaires du <i>Hebei Spirit</i> et le Fonds de 1992.
Notes	On s'attend à ce que d'autres demandes d'indemnisation soient soumises.

2 Évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation

L'évolution du sinistre en termes du nombre de demandes d'indemnisation traitées par le Skuld Club et le Fonds de 1992 est illustrée par la figure 1 ci-après:

Figure 1: Évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation (nombre de demandes)



3 Le sinistre

Le *Hebei Spirit* (146 848 tjb) a été heurté par le ponton-grue *Samsung N° 1* alors qu'il était au mouillage à environ 5 milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Le ponton-grue était tracté par deux remorqueurs lorsque le câble de remorquage s'est rompu. La quantité de pétrole brut qui s'est déversée dans la mer par suite de la collision a été évaluée au total à 10 900 tonnes. On trouvera des précisions sur le sinistre, l'impact du déversement et les opérations de nettoyage dans la publication des FIPOL 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – 2010', pages 32 et 33.

4 Traitement des demandes d'indemnisation

- 4.1 Le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont nommé plusieurs enquêteurs coréens et internationaux pour surveiller les opérations de nettoyage et évaluer l'impact potentiel de la pollution sur la pêche, la mariculture et le tourisme. Au total, 75 experts travaillent actuellement à l'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 4.2 En janvier 2008, le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont ouvert un bureau des demandes d'indemnisation, le Centre *Hebei Spirit*, à Séoul, pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation. Le bureau est dirigé par un directeur assisté de six collaborateurs.

5 La Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 5.1 Au moment du sinistre, la République de Corée était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et État Membre du Fonds de 1992, mais n'était pas membre du Fonds complémentaire. De ce fait, comme il est presque certain que le montant total des dommages dépassera le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le Fonds de 1992 sera tenu de verser des indemnités aux victimes du déversement.
- 5.2 La jauge du *Hebei Spirit* (146 848 tjb) est supérieure à 140 000 tjb. Le montant de limitation applicable est donc le maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,8 millions de DTS. La limite de la responsabilité du propriétaire du navire n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le propriétaire du navire et le Skuld Club basent leurs calculs du montant de limitation sur le taux de change en vigueur à la date à laquelle la lettre d'engagement a été déposée auprès du tribunal de limitation, soit le 6 novembre 2009. Le taux de conversion sur la base du taux applicable à cette date donne 89,8 millions de DTS = KRW 186 826 630 900.
- 5.3 Le montant disponible pour l'indemnisation aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS. La conversion sur la base du taux applicable à ce sinistre donne 203 millions de DTS = KRW 321 618 990 000 (voir 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – 2010', page 33).

6 Mesures prises par le Gouvernement coréen

6.1 Versements pour difficultés financières effectués par le Gouvernement coréen

Le Gouvernement coréen a informé le Fonds de 1992 que des indemnités d'un montant total de KRW 117,2 milliards (£65 millions) avaient été versées aux résidents des régions ayant subi des dommages, et que ces versements avaient été effectués en tant que dons aux résidents touchés. Il ne s'agissait donc pas d'indemnités versées pour réparer les dommages dus à la pollution et ces versements ne relevaient pas de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

6.2 Versements effectués par les administrations locales

Les gouvernements de sept administrations locales ont versé au total KRW 15 970 millions à 20 demandeurs au titre du coût d'opérations de nettoyage effectuées entre janvier et août 2008. Une autorité locale a effectué un versement en faveur d'un demandeur au titre de coûts d'opérations de

nettoyage effectuées après le mois d'août 2008. Toutes ces administrations locales ont soumis des demandes au titre de ces paiements, qui ont été effectués (voir 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – 2010', page 34).

6.3 Loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit*

6.3.1 En juin 2008, le Gouvernement coréen a informé le Comité exécutif du Fonds de 1992 que l'Assemblée nationale avait adopté, en mars 2008, une loi spéciale pour venir en aide aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit*. On trouvera des précisions sur la Loi spéciale dans la publication 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – 2010', page 34.

6.3.2 Au 1er mars 2011, le Gouvernement coréen avait versé au total KRW 33 023 millions à 435 demandeurs relevant des secteurs des opérations de nettoyage, du tourisme, de la pêche et de l'aquaculture, sur la base d'évaluations fournies par le Skuld Club et le Fonds; il a déposé une demande au titre d'une partie de ces paiements. Le Skuld Club a versé au gouvernement KRW 28 499 millions au titre de 375 de ces demandes.

6.3.3 En application de la Loi spéciale, le Gouvernement coréen a mis en place un mécanisme aux termes duquel les victimes de dommages dus à la pollution recevront un prêt d'un montant arrêté à l'avance, si elles ont présenté une demande au Club et au Fonds mais n'ont pas reçu d'offre d'indemnisation dans les six mois. Au 28 février 2011, le Gouvernement coréen avait octroyé à 20 433 demandeurs des prêts d'un montant total de KRW 49 812 millions.

6.4 Décision du gouvernement coréen d'être indemnisé en dernier

6.4.1 À la session de juin 2008 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Gouvernement coréen a informé le Comité de sa décision d'être indemnisé en dernier en ce qui concerne les frais de nettoyage et d'autres dépenses encourues par l'administration centrale et les administrations locales.

6.4.2 En février 2011, le Gouvernement coréen a fait savoir au Fonds de 1992 que le montant total des demandes pour lesquelles il avait l'intention 'd'être indemnisé en dernier' serait de l'ordre de KRW 273 347 millions (£152 millions), correspondant aux frais encourus par le gouvernement pour les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde, les études environnementales, la remise en état de l'environnement, les campagnes de marketing, les allègements fiscaux et les autres dépenses engagées pour lutter contre la pollution, et que ce montant augmenterait probablement au fur et à mesure que le gouvernement continuerait d'engager des dépenses pour relancer l'économie locale et promouvoir la consommation.

6.4.3 Le Skuld Club et le Fonds de 1992 entretiennent des contacts fréquents avec le Gouvernement coréen pour maintenir en place un mécanisme de coordination permettant l'échange de renseignements sur les indemnités à verser afin d'éviter tout double paiement.

7 Accords de coopération entre le propriétaire du navire/Skuld Club, la KMPRC et le MOMAF

7.1 En janvier 2008, un premier accord de coopération sur les questions d'indemnisation a été conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club, la Korean Marine Pollution Response Corporation (KMPRC) et le Gouvernement coréen (le Ministère des affaires maritimes et des pêches, MOMAF). Le Fonds de 1992 a été consulté au cours des négociations mais n'est pas partie à l'accord. On trouvera des précisions sur la teneur du premier accord de coopération dans le rapport 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – 2010', pages 34 et 35.

7.2 En juillet 2008, un deuxième accord de coopération a été conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Gouvernement coréen (le Ministère du territoire, des transports et des affaires maritimes (MLTM), qui avait repris une partie des fonctions du MOMAF). On trouvera des précisions sur ce deuxième accord dans le rapport 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – 2010', page 35.

8 Demandes d'indemnisation

8.1 On trouvera dans le tableau ci-après une mise à jour de la situation des demandes d'indemnisation enregistrées auprès du Centre *Hebei Spirit* au 1er mars 2011.

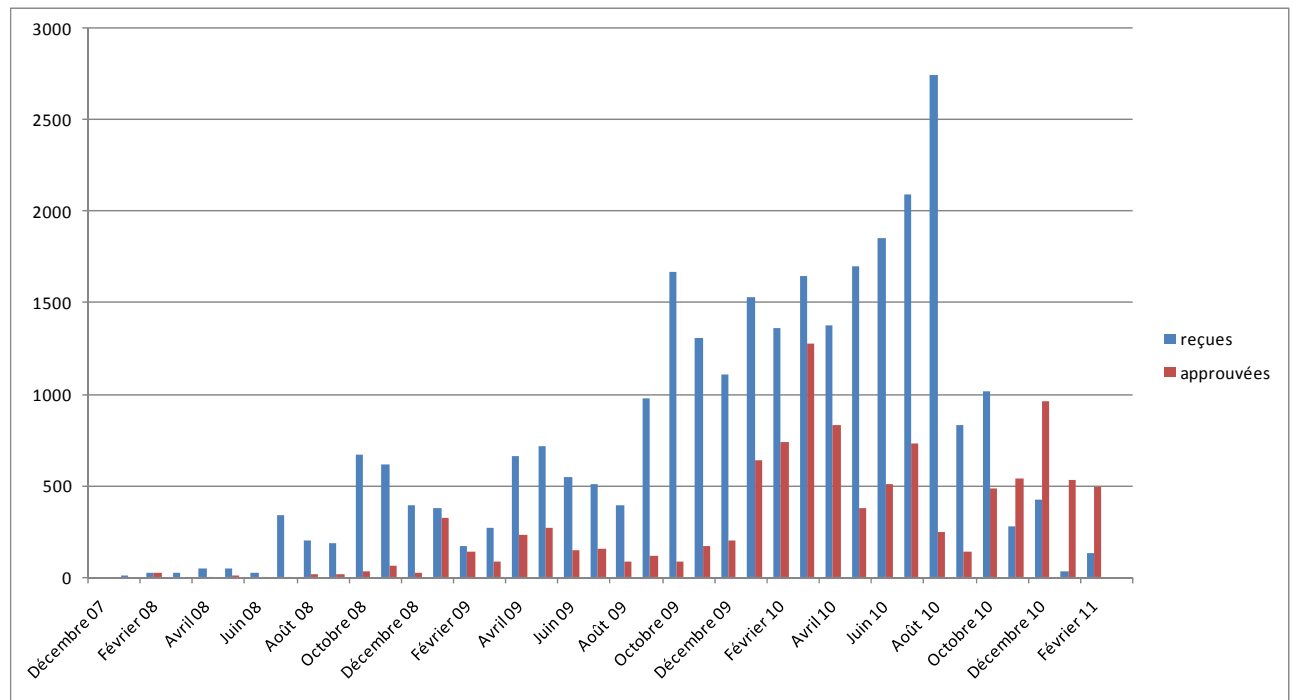
Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montant réclamé (en millions de KRW)	Demandes évaluées > 0	Montant évalué (en millions de KRW)	Demandes acquittées	Montant versé (en millions de KRW)	Demandes rejetées
Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde	299	367 192	204	90 419	174	85 799	28
Dommages aux biens	21	3 022	12	440	7	394	4
Pêche et mariculture	10 711	1 581 507	501	23 212	192	10 638	1 959
Tourisme et autres dommages économiques	17 289	448 096	1 789	19 155	1 701	18 274	6 203
Dommages à l'environnement	1	2 195	-	-	-	-	-
Total	28 321	2 402 012	2 506	133 226	2 074	115 105	8 194
Total (en millions de livres sterling)		1 339		74,17		64,18	

8.2 Au 1er mars 2011, 28 321 demandes d'indemnisation avaient été enregistrées auprès du Centre *Hebei Spirit*. Parmi celles-ci, 245 avaient été soumises par des coopératives ou comités de pêche au nom de 99 463 demandeurs du secteur de la pêche artisanale touchés par le déversement d'hydrocarbures. Le nombre total de demandeurs individuels était de 127 539. On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises.

8.3 Dix mille sept cents demandes d'indemnisation ont été évaluées. Huit mille cent quatre-vingt-quatorze d'entre elles avaient été rejetées. Au total, 2 074 demandes pour un montant total de KRW 115 105 millions ont été acquittées par le Skuld Club. Ces paiements comprennent également un certain nombre de demandes subrogées soumises par le Gouvernement coréen (voir paragraphe 6.3.2). Une demande d'indemnisation soumise au nom de 6 557 pêcheurs artisanaux spécialisés dans le ramassage manuel, évaluée fin 2010 à un montant de KRW 7 042 millions, n'a pas encore été payée parce que le représentant des demandeurs a refusé de signer le reçu et les quittances en raison de problèmes liés au remboursement de prêts que les demandeurs avaient reçus du Gouvernement en application de la Loi spéciale.

8.4 Le graphique de la figure 2 ci-après indique le nombre des demandes enregistrées et évaluées chaque mois depuis que le sinistre a eu lieu. On peut constater que le rythme auquel les demandes ont été évaluées correspond généralement à celui auquel les demandes ont été reçues. Les pics d'enregistrement d'octobre 2008 et octobre 2009 correspondent aux augmentations des effectifs du Centre *Hebei Spirit*. Les niveaux records dans l'évaluation des demandes en mars et avril 2010 tiennent au fait qu'un grand nombre de demandes similaires ont été rejetées durant cette période au motif qu'il n'y avait pas de lien de cause à effet entre la pollution et le préjudice. Le niveau record d'enregistrements d'août 2010 correspond à la soumission de quelque 2 500 demandes d'indemnisation dans le secteur aquacole.

Figure 2: Processus de traitement des demandes



8.5 Les figures 3 et 4 ci-après montrent la répartition des demandes d'indemnisation entre les différentes catégories, tant sur le plan du nombre des demandes que du montant demandé, au 1er mars 2011.

Figure 3: Répartition des demandes d'indemnisation par montant (en milliards de KRW)

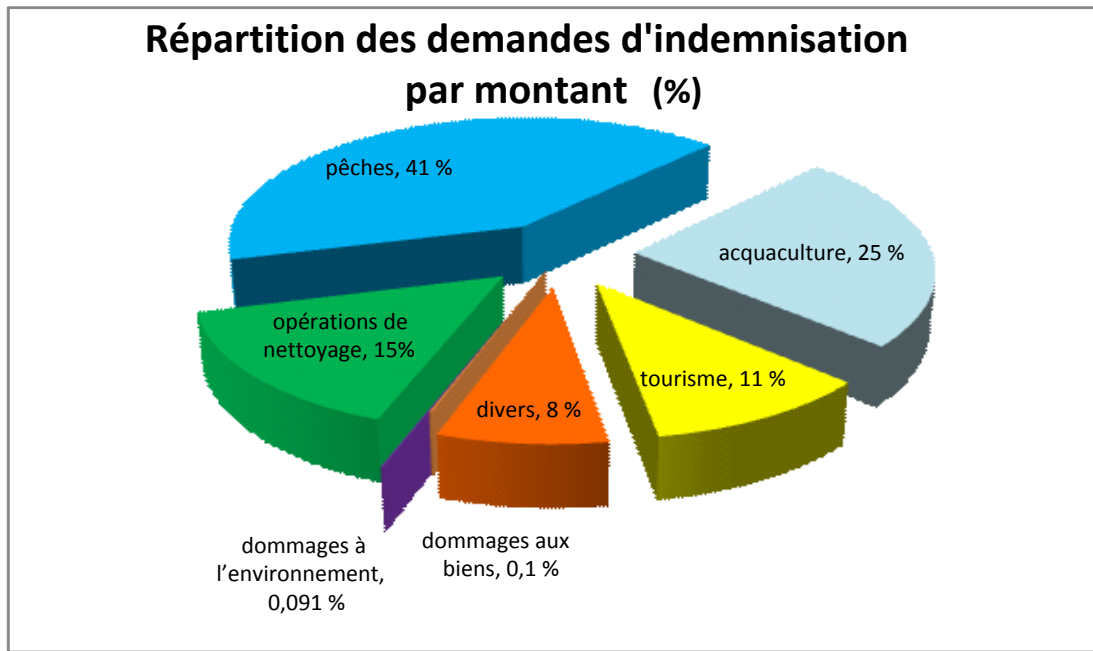
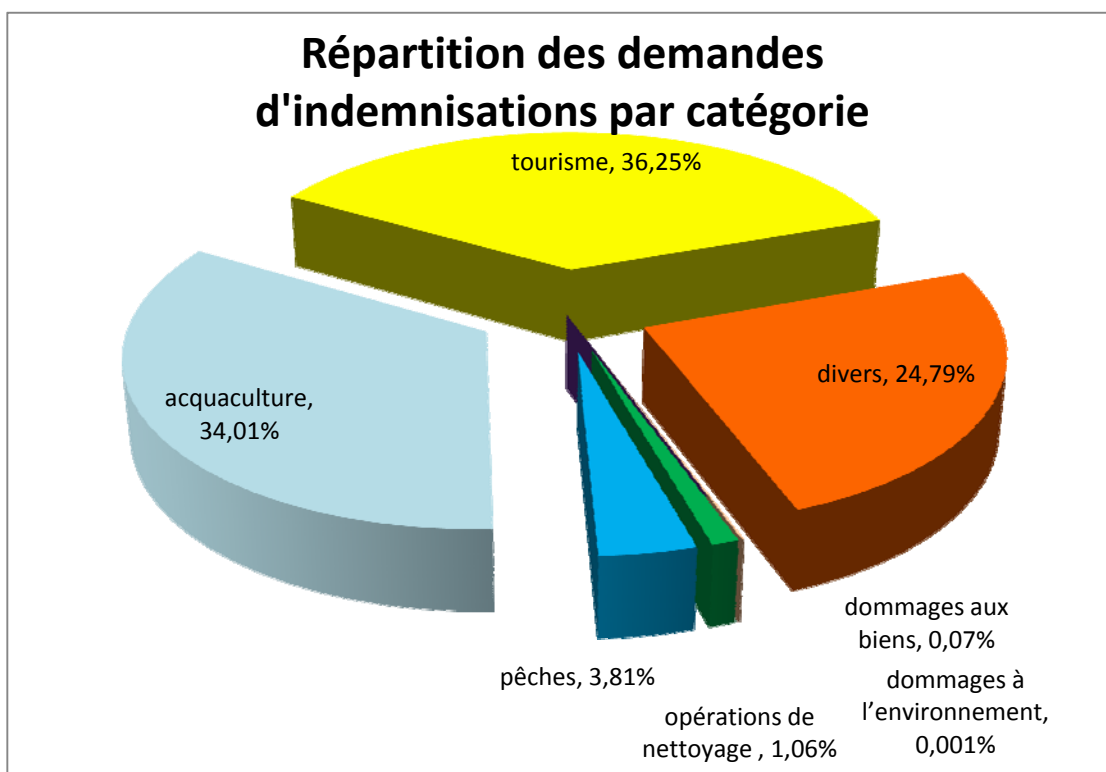
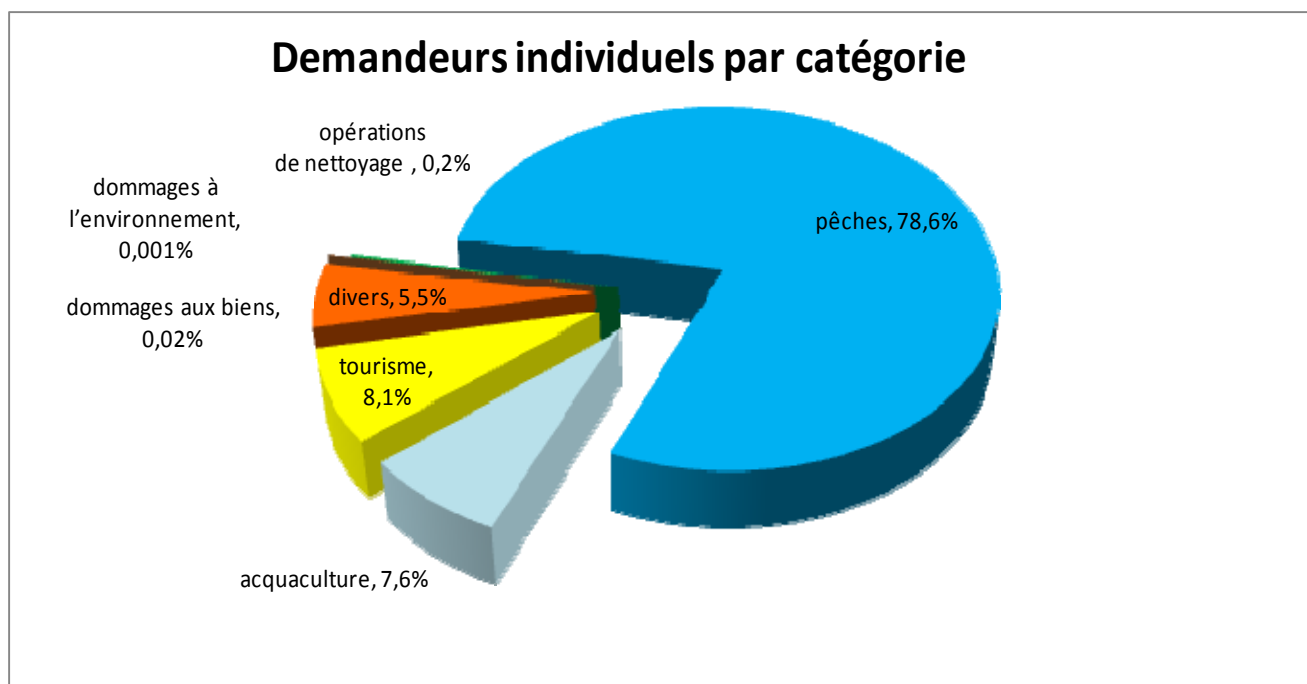


Figure 4: Répartition des demandes d'indemnisation par catégorie



8.6 La différence importante entre le nombre des demandes d'indemnisation et le montant demandé pour le secteur de la pêche tient au fait que la grande majorité des demandes individuelles dans ce secteur ont été soumises dans le cadre de demandes regroupées. La figure 5 ci-après montre la répartition des demandeurs individuels par catégorie.

Figure 5: Demandeurs individuels par catégorie



Petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche

- 8.7 De nombreuses demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme ne sont pas suffisamment étayées et dans des circonstances normales devraient être rejetées. En octobre 2009, l'Administrateur a présenté au Comité exécutif du Fonds de 1992 une méthodologie mise au point par les experts du Club et du Fonds de 1992 pour évaluer les petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche dans les cas où le demandeur n'est pas en mesure de prouver ses pertes. On trouvera des précisions sur cette méthodologie dans le document IOPC/OCT09/3/8/1, section 4. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé l'intention exprimée par l'Administrateur d'appliquer cette méthode à titre d'essai afin d'acquérir une certaine expérience dans ce domaine et d'ajouter à l'ensemble des données fiables.
- 8.8 Au 1er mars 2011, environ 76 % des demandes soumises par de petites entreprises avaient été évaluées en utilisant la méthode susmentionnée. Les autres sont en cours d'évaluation. On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises par de petites entreprises.
- 8.9 L'Administrateur a l'intention de présenter les résultats de la mise en œuvre de cette méthode lorsque toutes les demandes de petites entreprises auxquelles s'applique cette méthode auront été évaluées.

9 Restrictions à la pêche

- 9.1 Suite au sinistre, le Gouvernement coréen a établi un certain nombre de restrictions à la pêche, qui ont été levées entre avril et septembre 2008. On trouvera plus de précisions dans le document IOPC/OCT09/3/8/1, paragraphe 2.3.
- 9.2 Après examen des données fournies par le Gouvernement coréen concernant la base sur laquelle les restrictions à la pêche ont été imposées puis levées, le Fonds et ses experts ont estimé que les processus d'échantillonnage et de prise de décision visant à assurer l'innocuité des fruits de mer avaient exigé un délai considérablement plus long qu'il ne saurait être jugé raisonnable dans les circonstances.
- 9.3 En juin 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche serait basée sur des informations scientifiques définitives à disposition du Fonds de 1992. On trouvera des précisions sur la décision dans le document 92EXC.45/8, paragraphe 3.4.21.
- 9.4 Suite à plusieurs réunions avec le Gouvernement coréen, le Secrétariat a présenté, à la session d'octobre 2009 du Comité exécutif du Fonds de 1992, les résultats d'un examen des dates raisonnables auxquelles les restrictions à la pêche auraient pu être levées sans danger (voir document IOPC/OCT09/3/8/1, paragraphe 2.4).
- 9.5 Conformément à l'instruction donnée par le Comité exécutif du Fonds de 1992 de résoudre les divergences d'opinions restantes avec le Gouvernement coréen, le Fonds et ses experts ont procédé à un autre examen minutieux de l'information fournie ainsi que des circonstances et des conditions après le sinistre. Suite à cet examen, les dates auxquelles les restrictions à la pêche auraient pu être levées sans danger ont été ajustées (voir document IOPC/OCT10/3/10, paragraphe 9.5).
- 9.6 Les représentants du Gouvernement coréen et du Fonds de 1992 se sont réunis à Londres en juin 2010. À cette réunion, l'Administrateur a exposé les considérations décrites ci-dessus, et confirmé qu'elles respectaient la politique en vigueur sur la recevabilité des demandes d'indemnisation telle qu'elle est établie dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 et qu'elles étaient conformes à la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 en juin 2009. Suite à cette réunion, les divergences entre le Gouvernement coréen et le Fonds au sujet des restrictions à la pêche ont été réduites.
- 9.7 À sa session de juin 2010, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que le Secrétariat et la République de Corée avaient réduit leurs divergences d'opinions et étaient parvenus à un accord mutuel quant aux dates raisonnables pour la levée des restrictions à la pêche et sur la base des instructions données par le Comité exécutif en juin 2009 (voir document IOPC/JUN10/6/1, paragraphe 3.5.36).

- 9.8 Conformément à l'évaluation des opérations de nettoyage raisonnables, les périodes prévues pour la reprise des activités de pêche ont été prolongées dans certaines zones.

10 Enquêtes sur la cause du sinistre

10.1 Enquête en République de Corée

- 10.1.1 Le tribunal de la sécurité maritime du district d'Incheon en République de Corée a ouvert une enquête sur la cause du sinistre après que celui-ci s'est produit. On trouvera des précisions sur les résultats de l'enquête et sur les décisions prises par le tribunal de la sécurité maritime d'Incheon en septembre 2008 et par le tribunal central de la sécurité maritime en décembre 2008 dans le rapport 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – 2010', page 36.

- 10.1.2 Les propriétaires des deux remorqueurs et les propriétaires du *Hebei Spirit* ont fait appel devant la Cour suprême de la décision du tribunal central de la sécurité maritime sur la cause du sinistre et sur les sanctions appliquées aux membres de l'équipage concernés.

- 10.1.3 En janvier 2011, les propriétaires du *Hebei Spirit* se sont désistés de l'instance.

- 10.1.4 En février 2011, la Cour suprême a rejeté l'appel des propriétaires des deux remorqueurs. La décision du tribunal central de la sécurité maritime est donc devenue définitive.

10.2 Enquête en Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)

- 10.2.1 L'administration de l'État du pavillon du navire (Chine, Région administrative spéciale de Hong Kong) a elle aussi mené une enquête sur la cause du sinistre. Celle-ci a conclu que la décision prise par l'exploitant du dispositif maritime de commencer le remorquage en dépit de prévisions météorologiques défavorables était le principal facteur intervenant dans ce sinistre. En outre, à cause du retard de notification par le dispositif maritime au service d'information sur le trafic maritime (VTIS) et aux autres navires à proximité, le *Hebei Spirit* n'a pas disposé de suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la collision. L'enquête indiquait également que les mesures prises par le capitaine et l'équipage du *Hebei Spirit* après la collision étaient entièrement conformes aux dispositions prévues dans le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures.

11 Poursuites en justice

11.1 Procédure de limitation engagée par le propriétaire du *Hebei Spirit*

- 11.1.1 En février 2008, le propriétaire du *Hebei Spirit* a déposé une requête pour entamer la procédure de limitation devant la section de Seosan du tribunal de district de Daejeon (tribunal de limitation).

- 11.1.2 En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure de limitation. Un certain nombre de demandeurs ont fait appel de cette décision auprès de la cour d'appel.

- 11.1.3 En juillet 2009, l'appel a été rejeté. Plusieurs demandeurs ont fait appel auprès de la Cour suprême.

- 11.1.4 Le 26 novembre 2009, la Cour suprême a rejeté leur appel et par conséquent la décision du tribunal de limitation d'engager la procédure de limitation du propriétaire du *Hebei Spirit* est devenue définitive.

- 11.1.5 Cent vingt-sept mille cent dix-huit demandes ont depuis lors été soumises au tribunal de limitation pour un montant total de KRW 3 932 milliards (environ £2,2 milliards). Les demandeurs ont toutefois toujours le temps de modifier le montant de leur demande d'indemnisation tant que l'administrateur désigné par le tribunal de limitation n'a pas terminé de procéder à l'évaluation des demandes d'indemnisation.

- 11.1.6 En février 2011, le tribunal de limitation a nommé un expert agréé chargé d'examiner les pièces justificatives produites par les deux parties, afin que de pouvoir rendre une décision d'ici à la fin de 2011. Le tribunal a indiqué son intention de tenir la première audience en novembre 2011.
- 11.1.7 L'avocat coréen du Fonds de 1992 suit l'évolution de la procédure en limitation.
- 11.2 Procédure de limitation engagée par SHI
- 11.2.1 En décembre 2008, SHI, l'affrètement coque nue des deux remorqueurs et du ponton-grue, a déposé une requête demandant au tribunal de limitation d'ordonner que lui soit accordé le droit de limiter sa responsabilité à un montant de 2,2 millions de DTS (£2,1 millions).
- 11.2.2 En mars 2009, le tribunal de limitation a ordonné l'engagement de la procédure de limitation et a fixé le montant de limitation, y compris les dépens, à KRW 5 600 millions (£3,1 millions). Le tribunal de limitation a également décidé que les demandes déposées à l'encontre du fonds de limitation devraient être enregistrées auprès du tribunal avant le 19 juin 2009.
- 11.2.3 En juin 2009, un certain nombre de demandeurs ont saisi la cour d'appel de la décision du tribunal de limitation d'accorder à SHI le droit de limiter sa responsabilité.
- 11.2.4 Le 20 janvier 2010, l'appel interjeté par les demandeurs contre la décision du tribunal de limitation a été rejeté par la cour d'appel, qui a confirmé la décision du tribunal de limitation. Les demandeurs ont interjeté appel devant la Cour suprême et l'affaire est toujours pendante.
- 11.3 Action en justice engagée par une entreprise de nettoyage contre le Gouvernement coréen
- 11.3.1 En juillet 2008, suite au sinistre du *Hebei Spirit*, une entreprise de nettoyage qui avait été impliquée dans des opérations de nettoyage sur instruction des garde-côtes d'Incheon, a engagé des poursuites en justice devant le tribunal de district d'Incheon (tribunal de première instance) contre la République de Corée, réclamant des coûts d'un montant de KRW 727 578 150. Cette entreprise a fait valoir qu'elle avait passé un contrat de services avec le Gouvernement coréen. Elle a indiqué qu'au cas où le tribunal considérerait qu'un tel contrat de services n'existait pas, elle n'en devrait pas moins être indemnisée par le Gouvernement coréen qui en tout état de cause aurait dû prendre à sa charge les frais de nettoyage, et qui, s'il n'était pas contraint de rembourser les frais de nettoyage à l'entreprise, bénéficierait alors d'un enrichissement injuste.
- 11.3.2 Début 2010, le tribunal de première instance a décidé qu'il n'existait pas de contrat de services entre l'entreprise et le Gouvernement coréen mais a accepté qu'il incombe au Gouvernement coréen d'indemniser l'entreprise pour ses coûts de nettoyage, comme le réclamait le plaignant. Le tribunal a ordonné au Gouvernement coréen de payer un montant de KRW 674 683 401 à titre d'indemnisation raisonnable suite à la demande de l'entreprise de nettoyage. Les deux parties ont fait appel de la décision du tribunal.
- 11.3.3 En juillet 2010, après deux audiences préliminaires, la cour d'appel a ordonné une séance de médiation pour étudier la possibilité d'un règlement à l'amiable entre les parties.
- 11.3.4 En juillet 2010, le Fonds de 1992 est intervenu dans ce procès en qualité de partie intéressée et a participé à la médiation. Lors de l'audience de médiation, le médiateur de la cour d'appel a invité le plaignant à soumettre la demande d'indemnisation pour les coûts de nettoyage au Club et au Fonds de 1992, pour évaluation, ce dont le plaignant s'est dûment acquitté en septembre 2010.
- 11.3.5 Il faut s'attendre à ce qu'une fois terminée l'évaluation par le Club et le Fonds de 1992, elle soit ensuite soumise à la cour d'appel par l'entreprise de nettoyage en cause.

11.4 Action en justice engagée par une entreprise de nettoyage contre le Club et le Fonds de 1992

- 11.4.1 En novembre 2010, un contractant spécialiste du nettoyage qui avait été recruté pour des opérations de nettoyage après le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé devant le tribunal central de district de Séoul une action en justice contre les propriétaires et les assureurs du *Hebei Spirit* et contre le Fonds de 1992.
- 11.4.2 Le demandeur avait présenté une demande d'indemnisation au Club et au Fonds de 1992 pour un montant total de KRW 889 427 355 au titre des frais encourus pour des opérations de nettoyage effectuées entre janvier et juin 2008. Le Fonds de 1992 et le Club ont évalué la demande pour des coûts d'opérations de nettoyage pour la période de janvier à mars 2008 à KRW 233 158 549 (£130 000). Ils ont rejeté la demande pour des coûts afférents à une partie de mars et pour la période restante car il a été déterminé que la zone dans laquelle le demandeur opérait était nettoyée dès la mi-mars 2008 et que par conséquent des opérations de nettoyage ultérieures ne pouvaient pas être réputées raisonnables sur le plan technique.
- 11.4.3 Le demandeur a réclamé devant le tribunal la différence entre le montant demandé et le montant évalué, pour un total de KRW 656 268 806 (£366 000) plus les intérêts.
- 11.4.4 Aux termes de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 21 de la Loi coréenne sur l'indemnisation en cas de pollution par les hydrocarbures, une personne qui a subi un dommage du fait d'une pollution n'a le droit d'être indemnisée par le Fonds de 1992 que si elle n'a pas été en mesure d'obtenir une indemnisation complète en application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Dans les circonstances de l'espèce, le Fonds de 1992 ne serait pas tenu de payer des indemnités à moins qu'il ne soit prouvé, et jusqu'à ce qu'il soit prouvé, que le montant de la responsabilité du propriétaire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*.
- 11.4.5 En janvier 2011, les avocats du Fonds de 1992 ont soumis une réponse devant le tribunal, au nom du Fonds, dans laquelle ils ont déclaré que la demande d'indemnisation était rejetée par le Fonds de 1992 au motif que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il n'avait pas été en mesure d'obtenir une indemnisation en application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et que cela ne serait pas prouvé avant que la procédure de limitation en cours pour les propriétaires ait été menée à terme.
- 11.4.6 La première audience du tribunal devrait avoir lieu en mars 2011.

11.5 Action en justice engagée par un groupe de pêcheurs et par des vendeurs de produits de la mer

En décembre 2010, un groupe d'une cinquantaine de résidents de deux villages de la zone touchée par le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 et le Gouvernement coréen. Les 50 demandeurs, tous engagés dans des activités de pêche ou dans la vente de produits de la mer, ont réclamé des indemnités pour un montant total de KRW 150 000 000 (£84 000). Pour l'instant on ne sait pas clairement pour quel type de dommage et sur quelle base cette demande a été calculée. La première audience du tribunal aura lieu en mars 2011.

11.6 Action en justice engagée par le propriétaire d'un navire

En février 2011, un propriétaire de navire a engagé une action en justice contre les propriétaires du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992. Les demandeurs font valoir que leur navire a été pollué par les hydrocarbures déversés par le *Hebei Spirit* et qu'il leur a fallu payer des frais de nettoyage. Sur cette base, ils réclament KRW 99 878 861 (£56 000) plus les intérêts au taux de 5 % par an depuis le 11 décembre 2007, en se réservant le droit d'augmenter le montant de leur demande pour couvrir la perte de recettes subie durant la période de nettoyage. Dans cette affaire, comme dans celle décrite à la section 11.4, la position du Fonds de 1992 est qu'il n'est pas tenu de payer des indemnités à moins qu'il ne soit prouvé, et jusqu'à ce qu'il soit prouvé, que le montant de la responsabilité du propriétaire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*. Les avocats coréens du Fonds de 1992 sont en train de préparer une réponse en ce sens suite à l'engagement de l'action en justice.

12 Action récursoire contre les sociétés Samsung C&T et SHI

- 12.1 Des informations détaillées sur l'action récursoire du propriétaire et des assureurs du *Hebei Spirit* (les parties associées au navire) et du Fonds de 1992 à l'encontre des sociétés Samsung C&T et SHI sont fournies dans le document 92FUND/EXC.44/7, à la section 13.3.
- 12.2 Au cours de sa session de mars 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé la décision prise par l'Administrateur en janvier 2009 d'engager et de poursuivre l'action récursoire contre Samsung C&T et SHI devant le tribunal maritime de Ningbo, en République populaire de Chine, en même temps que le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit*. On trouvera davantage de précisions sur la décision du Comité exécutif dans le document 92FUND/EXC.44/10, aux paragraphes 3.5.28 et 3.5.29.
- 12.3 En février 2010, le Fonds de 1992 a signé avec les parties associées au navire un accord relatif à l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds et les parties associées au navire maintiendraient leurs actions séparément devant le tribunal maritime de Ningbo, en partageant les frais des actions récursoires et en bénéficiant à égalité (50:50) du produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement. On trouvera davantage de précisions sur cet accord et sur les paiements effectués par le Fonds de 1992 en application de l'accord dans le document 92FUND/EXC.44/7, paragraphe 13.3.31.
- 12.4 En septembre 2009, une action en justice avait été engagée à la fois contre Samsung C&T et contre SHI. Ces sociétés ont toutes les deux soumis des requêtes d'objection à la juridiction du tribunal de Ningbo et, dans le cas de SHI, d'objection à la saisie. Des mémoires en réponse aux requêtes ont été soumis au nom du Fonds de 1992.
- 12.5 En septembre 2010, le tribunal maritime de Ningbo a rejeté les requêtes. Samsung C&T et SHI ont fait appel de la décision du tribunal maritime de Ningbo en octobre 2010.
- 12.6 La cour d'appel a rendu sa décision en février 2011. Dans cette décision, elle a accepté l'appel dans lequel Samsung C&T et SHI souhaitaient que le tribunal de Ningbo soit considéré comme un *forum non conveniens* et estimaient qu'une action récursoire devait être engagée devant un tribunal coréen. Les avocats chinois du Fonds de 1992 préparent actuellement l'appel devant la Cour suprême.

13 Niveau des paiements

- 13.1 À sa session de juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé qu'en raison des incertitudes quant au montant total des demandes recevables, et compte tenu de la nécessité de maintenir un traitement égal entre tous les demandeurs, tous les montants versés par le Fonds de 1992 devraient être alors maintenus à 35 % du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tel qu'évalué par les experts du Fonds. Le Comité exécutif a décidé de maintenir ce pourcentage et de revoir la situation à sa session suivante en octobre 2008, puis à ses sessions de mars, juin et octobre 2009, et en juin et octobre 2010 (voir 'Sinistres dont les FIPOL ont à connaître - Octobre 2009', page 32, ainsi que les documents 92FUND/EXC.44/10, paragraphe 3.5.7, 92FUND/EXC.45/8, paragraphe 3.4.25 et IOPC/OCT09/11/1, paragraphe 3.8.27, IOPC/JUN10/6/1, paragraphe 3.5.26 et IOPC/OCT10/11/1, paragraphe 3.10.21).
- 13.2 L'Administrateur a continué à recueillir les informations les plus récentes sur le montant total estimatif que le Fonds de 1992 risque de devoir payer. On trouvera ci-après les estimations actualisées.
- 13.3 Opérations de nettoyage
- 13.3.1 Le montant estimatif actualisé des dépenses recevables attendues des opérations de nettoyage en mer et sur le littoral, de l'élimination subséquente des déchets, de la remise en état et de la surveillance de l'environnement rendues nécessaires par suite du sinistre, s'élève en tout à KRW 176 225 millions.

13.3.2 Le montant estimatif a été légèrement réduit de manière à prendre en compte la meilleure connaissance que nous avons aujourd'hui des montants totaux des demandes d'indemnisation et des préjudices évalués à ce jour. L'estimation révisée prend en considération le montant évalué des demandes d'indemnisation réglées à ce jour, de même que les demandes d'indemnisation soumises à ce jour pour les dommages aux biens liés aux opérations de nettoyage. Il convient de faire remarquer que le Gouvernement coréen a récemment présenté des demandes d'indemnisation supplémentaires pour des frais de nettoyage encourus par des organes du gouvernement et des administrations locales, pour un montant de plus de KRW 110 milliards. Le Gouvernement coréen a indiqué que ces demandes d'indemnisation figureraient au nombre de celles pour lesquelles il avait l'intention d'être indemnisé en dernier. Pour l'instant, on ne sait pas au juste si ces demandes d'indemnisation correspondent à des coûts déjà pris en compte dans les estimations ou à des coûts dont l'on n'avait pas connaissance jusqu'alors. Ces estimations sont par conséquent susceptibles d'être modifiées s'il est constaté que ces coûts devraient être considérés comme recevables.

13.4 Pêche et aquaculture

13.4.1 Le montant total des pertes subies dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et des activités secondaires liées à la pêche a été ramené à environ KRW 118 000 millions.

13.4.2 Les estimations globales antérieures étaient basées sur les données historiques relatives aux débarquements des pêches, en retenant un certain nombre d'hypothèses quant à ce qui s'était effectivement passé. Pour cette estimation actualisée, les experts engagés par le Club et le Fonds de 1992 ont examiné les très nombreuses demandes d'indemnisation déjà reçues, en prenant en compte le montant probable des préjudices reconnus sur la base de l'évaluation des demandes d'indemnisation déjà soumises et de celles à venir, et en comparant les résultats avec les statistiques officielles disponibles.

13.4.3 Les différences entre cette estimation et la précédente sont dues à une meilleure connaissance des préjudices probables dans certaines catégories d'aquaculture dans lesquelles ont été subis des dommages, et dans le secteur de la pêche de capture à l'application des dates limites raisonnables telles qu'identifiées par le Club et le Fonds de 1992. Les estimations sont basées sur l'examen des demandes d'indemnisation soumises et d'une comparaison des données obtenues durant la procédure d'évaluation avec les estimations officielles disponibles pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Pêche de capture

13.4.4 Les pertes subies par le secteur de la pêche de capture ont à présent été estimées à KRW 25 600 millions, représentant une nette baisse par rapport à l'estimation d'octobre 2010. Compte tenu du nombre considérable des demandes déjà soumises, les experts du Club et du Fonds 1992 ont utilisé les informations obtenues au moyen des enquêtes individuelles déjà réalisées pour parvenir à une estimation plus précise des pertes totales subies dans ce secteur.

13.4.5 Les estimations précédentes étaient basées sur la période de restrictions à la pêche imposée par le Gouvernement coréen puisque les discussions entre le Secrétariat du Fonds de 1992 et le Gouvernement coréen étaient encore en cours. Suite à la conclusion des discussions bilatérales, cette estimation, basée sur l'impact du déversement sur le secteur des pêches, tient compte des dates limites déterminées par le Fonds de 1992 comme étant techniquement raisonnables. Elle serait donc nettement plus élevée si l'on devait appliquer les dates de restrictions à la pêche imposées par les autorités (section 9).

Aquaculture

13.4.6 Pour leur analyse la plus récente des préjudices attendus dans le secteur de l'aquaculture, les experts du Club et du Fonds de 1992 ont principalement pris en compte le nombre et le type de demandes d'indemnisation soumises à ce jour, ainsi que les résultats des évaluations effectuées jusqu'à présent. Lorsque ces deux sources d'information n'étaient pas suffisantes pour procéder à une estimation valable, ils ont également utilisé les statistiques officielles du gouvernement sur les recettes des

entreprises dans la zone, de même que des données relatives à la pollution matérielle dans les installations concernées.

- 13.4.7 Sur la base des informations disponibles, les préjudices causés au secteur de l'aquaculture par le sinistre du *Hebei Spirit* ont été estimés à environ KRW 76 600 millions, un montant légèrement inférieur à celui d'octobre 2010. Les estimations concernant ce secteur ont tenu compte de la décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 de rejeter en principe les demandes présentées par des pêcheurs qui ne détenaient pas un permis ou une autorisation en cours de validité lorsque cela était requis par la loi (voir document 92FUND/EXC/45/8, paragraphe 3.4.11).

Activités secondaires liées à la pêche

- 13.4.8 Les experts du Club et du Fonds de 1992 ont également tenu compte des éventuels préjudices causés aux activités secondaires à la pêche et à l'aquaculture, aussi bien en amont (par exemple engins de pêche, carburant et glace) qu'en aval (par exemple commercialisation, transformation, distribution) pour arriver à une estimation de leur préjudice se chiffrant à KRW 16 200 millions, inférieure à celle d'octobre 2010. Lorsque des données précises pouvaient être obtenues de l'évaluation des demandes d'indemnisation en cours, celles-ci ont été utilisées. Dans d'autres cas, une proportion de la valeur estimée des prises et récoltes perdues dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture a servi de base à l'estimation des pertes subies par les secteurs du marketing et de la transformation.

13.5 Tourisme et autres préjudices pécuniaires

- 13.5.1 Sur la base des informations disponibles, les experts ont révisé le montant total estimatif des pertes subies dans le secteur du tourisme, qui ne devrait pas dépasser KRW 60 000 millions. Cette estimation prend également en considération le fait que d'autres demandes pourraient être soumises.

- 13.5.2 Comme pour les estimations précédentes, le montant ci-dessus est basé sur l'application des rapports effectifs entre la valeur évaluée et les montants réclamés par zone géographique et par catégorie de demande d'indemnisation. Lorsque les demandes d'indemnisation évaluées n'étaient pas suffisamment nombreuses pour être utilisées comme base d'estimation, une moyenne raisonnable a été appliquée sur la base de zones et de catégories de demandes similaires.

13.6 Examen de la question par l'Administrateur

Situation actuelle

- 13.6.1 Compte tenu des informations présentées plus haut, l'Administrateur est d'avis que le montant total des dommages causés par le sinistre du *Hebei Spirit* pourrait être estimé comme indiqué dans le tableau suivant:

Catégorie de préjudice	Montant estimatif des pertes en juin 2010 (en milliards de KRW)	Montant estimatif des pertes en octobre 2010 (en milliards de KRW)	Montant estimatif des pertes en mars 2011 (en milliards de KRW)	Montant estimatif des pertes en mars 2011 (en millions de livres sterling)
Opérations de nettoyage	186,9	180,1	176,2	98
Pêche et mariculture	166,2	186	118	66
Tourisme	100	72,4	60	33
Total	453,1	438,5	354,2	197

- 13.6.2 Le montant total disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS, soit KRW 321 619 millions (voir section 5).
- 13.6.3 Le tableau ci-après indique le montant disponible pour les demandes d'indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds de 1992 sous forme de pourcentage des montants réclamés au Centre *Hebei Spirit*, des montants réclamés dans le cadre des procédures en limitation et du total des dommages estimés par les experts du Fonds de 1992.

	Risques encourus (en milliards de KRW)	Pourcentage de la limite du Fonds de 1992 de KRW 321,6 milliards (en milliards de KRW)
Montant demandé après du Centre <i>Hebei Spirit</i>	2 402	13,4 %
Montant demandé dans le cadre de la procédure en limitation	3 932	8,2 %
Montant estimatif des dommages	354,2	90,8 %

- 13.6.4 Le Gouvernement coréen a fait part de son intention d'être indemnisé en dernier en ce qui concerne certaines demandes d'indemnisation pour des frais de nettoyage et autres dépenses encourues par l'administration centrale et les administrations locales (voir paragraphe 6.4.2) afin de faciliter la hausse du niveau des paiements relatifs au sinistre. Cependant, les demandes d'indemnisation pour lesquelles le Gouvernement coréen a fait part de son intention d'être indemnisé en dernier représentent un total d'environ KRW 273,3 milliards (£152 millions), ce qui correspond à environ 11,2 % du montant total réclamé à ce jour et n'aurait donc aucun impact significatif sur le total des risques encourus par le Fonds de 1992.
- 13.6.5 Le montant total des demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 enregistrées jusqu'à présent au Centre *Hebei Spirit* est de KRW 2 402 milliards (£1 339 millions) et celui-ci continue de recevoir des demandes. À l'heure actuelle, le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond à 13,4 % du montant total réclamé. En appliquant une marge de sécurité appropriée pour le Fonds, le niveau des paiements serait d'environ 10 % des demandes d'indemnisation établies.
- 13.6.6 Le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond à 8,2 % du montant total réclamé dans le cadre des procédures en limitation, soit KRW 3 932 milliards (£2 192 millions). En appliquant ces chiffres et une marge de sécurité appropriée pour le Fonds de 1992, le niveau des paiements serait de l'ordre de 5 %.
- 13.6.7 Le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 en tant que pourcentage du total estimatif des dommages, basé sur les estimations courantes préparées par les experts du Skuld Club et du Fonds de 1992, est de 90,8 %. Le niveau des paiements pourrait ainsi être porté à 75-80 %.
- 13.6.8 Étant donné que les conseils des experts du Club et du Fonds de 1992 restent les estimations les plus fiables et les plus réalistes du total de risques encourus par le Fonds dans le cas présent, mais compte tenu des circonstances exposées dans les paragraphes ci-dessus et des incertitudes qui continuent de caractériser le bilan des demandes d'indemnisation pour ce sinistre, l'Administrateur estime que maintenir le niveau des paiements à 35 % continuera à fournir au Fonds de 1992 une protection suffisante contre tout paiement excédentaire éventuel.

Proposition coréenne de relever le niveau des paiements

- 13.6.9 Lors de la session d'octobre 2010 du Comité exécutif du Fonds de 1992, la délégation coréenne a proposé que sous réserve de certaines garanties, le Fonds de 1992 porte le niveau des paiements à 100 % des dommages établis.
- 13.6.10 À cette même session, le Comité exécutif a décidé de souscrire à la proposition de la délégation coréenne tendant à examiner plus avant, en collaboration avec l'Administrateur, la possibilité de porter à 100 % le niveau des paiements et à présenter une proposition au Comité exécutif à sa prochaine session (voir document IOPC/OCT10/11/1, paragraphe 3.10.31). L'Administrateur par intérim a travaillé en étroite coopération avec le Gouvernement coréen pour étudier la possibilité de porter le niveau des paiements à 100 % sous réserve de garanties suffisantes contre tout paiement excédentaire éventuel.
- 13.6.11 En mars 2011, le Gouvernement coréen a soumis au Comité exécutif un document dans lequel il fournit des précisions sur la proposition coréenne de relèvement du niveau des paiements à 100 % par le Fonds de 1992 ainsi que sur les garanties à apporter par le Gouvernement coréen au cas où le Comité accepterait la proposition (voir document IOPC/MAR11/3/7/2).

13.7 Banque chargée d'émettre la garantie

- 13.7.1 Dans son document (IOPC/MAR11/3/7/2), le Gouvernement coréen a indiqué qu'il préférerait que la garantie bancaire soit émise par la Suhyup Bank et il en a donné les raisons au paragraphe 3 de ce même document. L'Administrateur par intérim a suggéré au Gouvernement coréen que la garantie bancaire soit émise par la Standard Chartered First Bank Korea compte tenu de la notation de crédit de cette banque puisqu'il s'agit d'une filiale à part entière de la Standard Chartered Bank, laquelle répond aux critères de placement des FIPOL.
- 13.7.2 Le caractère approprié de ces deux banques a fait l'objet de discussions approfondies avec l'Organe consultatif sur les placements à sa réunion de février 2011. Bien que la notation de la Standard Chartered First Bank Korea soit légèrement inférieure à celle de sa maison mère, en raison, essentiellement, des conditions du marché local, l'Organe consultatif sur les placements a conseillé de recourir à la Standard Chartered First Bank Korea de préférence à la Suhyup Bank. La notation de crédit à long terme de la Standard Chartered First Bank Korea répond aux critères de placement des FIPOL ainsi qu'au critère à court terme de l'une des agences de notation, et elle est de peu inférieure à celle exigée par deux autres agences de notation.
- 13.7.3 L'option qui a la préférence du Gouvernement coréen, celle de la Suhyup Bank, ne répond pas aux critères des FIPOL en matière de notation à long terme et sa notation à court terme répond aux critères d'une seule des trois agences de notation; cette banque n'est pas notée par l'une des deux agences restantes, et sa notation à court terme est nettement inférieure aux critères de l'autre agence. L'Administrateur par intérim réaffirme que la garantie devrait être apportée par la Standard Chartered First Bank Korea pour les motifs susmentionnés.

13.8 Montant de la garantie

- 13.8.1 Le Gouvernement coréen a calculé le montant de la garantie comme égal à la différence entre l'estimation des pertes faites en octobre 2010 et le montant disponible aux fins d'indemnisation, suite au sinistre, au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, majorée de 10 % étant donné que le montant total des pertes établies pourrait changer. Le Gouvernement coréen a proposé la constitution d'une garantie bancaire de KRW 130 000 millions (£72 millions).
- 13.8.2 L'Administrateur par intérim a examiné la proposition du Gouvernement coréen et a considéré que la garantie bancaire devrait être suffisamment importante pour que le Fonds de 1992 puisse y faire appel si un tribunal coréen devait un jour rendre un jugement demandant au Fonds d'indemniser une victime du déversement.

- 13.8.3 Compte tenu des circonstances de ce sinistre, le montant proposé ne serait pas suffisant pour prémunir le Fonds de 1992 contre une situation de surpaiement au cas où des tribunaux nationaux attribueraient à des demandeurs les montants totaux réclamés dans la procédure de limitation, voire les montants réclamés au Centre *Hebei Spirit*, tels qu'indiqués au paragraphe 13.6.3.
- 13.8.4 Cependant, l'Administrateur par intérim a également considéré que les niveaux auxquels les demandes d'indemnisation ont été évaluées jusqu'à présent sont nettement plus faibles que les montants réclamés. Cela est conforme au fait que pour les précédents sinistres en République de Corée, le montant total des demandes d'indemnisation réglées a en général été significativement moins élevé que le montant total initialement réclamé, et que les tribunaux coréens ont eu tendance à maintenir l'évaluation des pertes sur la base des critères du Fonds de 1992 pour la recevabilité des demandes d'indemnisation. L'Administrateur par intérim considère par conséquent qu'il existe une forte probabilité que le montant total des dommages établis imputables au sinistre soit nettement plus faible que les montants effectivement réclamés.
- 13.8.5 L'Administrateur par intérim considère également que la proposition du Gouvernement coréen de faire réviser tous les trois ans le montant de la garantie bancaire par le Comité exécutif du Fonds de 1992 est raisonnable et que la décision de modifier le montant de la garantie devrait être prise sur la base du montant connu des pertes établies au moment de la révision, y compris, le cas échéant, les pertes établies par les tribunaux nationaux.
- 13.8.6 En outre, l'Administrateur par intérim a considéré qu'en application de la Loi spéciale, le Gouvernement coréen s'était engagé à payer entièrement toutes les demandes d'indemnisation établies, indépendamment des limites de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'il s'engagera à ne pas invoquer la responsabilité du Fonds de 1992 au cas où les tribunaux coréens rendraient des jugements ordonnant au Fonds de payer des indemnités au-delà des limites du Fonds, ce qui prémunirait encore davantage le Fonds de 1992 contre une situation de surpaiement.
- 13.8.7 L'Administrateur par intérim propose par conséquent que le Comité exécutif du Fonds de 1992 souscrive à la proposition du Gouvernement coréen de porter le niveau des paiements à 100 % du montant des pertes ou des dommages établis par le Fonds de 1992, sous réserve que les garanties susmentionnées soient mises en place avant que le Fonds de 1992 ne commence à procéder aux paiements.
- 13.8.8 L'Administrateur par intérim propose cependant qu'au cas où l'une quelconque des garanties susmentionnées n'aurait pas été mise en place avant le moment où le Fonds de 1992 sera appelé à commencer à effectuer les paiements, le niveau des paiements soit maintenu à 35 % du montant des pertes établies et qu'il fasse ensuite l'objet d'un réexamen à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

14 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
- b) décider s'il y a lieu de porter le niveau des paiements à 100 % sous réserve que certaines conditions soient remplies (voir paragraphe 13.8.7);

ou

- c) décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 %, sous réserve d'une révision de la situation à la session suivante du Comité exécutif du Fonds de 1992 si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies (voir paragraphe 13.8.8); et
 - d) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne le traitement de ce sinistre.
-